

| | |
|--|---|
| <p align="center">Nombre de MEMBRES</p> <p><u>En Exercice</u> 11</p> <p><u>Présents</u> 07</p> <p><u>Absent</u> 04</p> <p><u>Votants</u> 07+ 04P</p> | <p align="center">COMMUNE DE VILLEBÉON</p> <p align="center">SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE DU VENDREDI 12 AVRIL 2021 A 20 HEURES</p> |
| <p>Convocation du 01 avril 2021</p> <p>Affichage du 01 avril 2021</p> | <p>L'an deux mille vingt et un, le douze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur F.PLÉ, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames et Messieurs F.PLÉ (Maire), D.MARCOIN, F.SIMONET, (Adjoints). C.MASSON, A.CAMUZAT, S.WENGER, S.DA SILVA, (conseillères et Conseillers municipaux).</p> <p><u>Absents excusés :</u> B.GRATIOT mandataire S.WENGER P.SADRON mandataire F.SIMONET S.DA SILVA mandataire S.WENGER D.DUBOIS mandataire F.PLÉ Monsieur Stanislas WENGER a été élu secrétaire de séance</p> |

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte rendu :

Monsieur Stanislas WENGER a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 08 mars 2021 a été adopté à l'unanimité.

2. Budget Assainissement :

➤ Approbation du compte administratif et du compte gestion 2020,

M. le maire prend la parole et donne lecture du compte administratif 2020, budget Assainissement, rigoureusement identique au Compte de Gestion fourni par le trésorier, et arrêté comme suit :

EXPLOITATION

Recettes 00.00€

Dépenses 00.00€

Déficit annuel 00.00€

Excédent reporté 36 297.42€

EXCEDENT 36 297.42€

INVESTISSEMENT

Néant

D'où excédent global de **36 297.42€**

M. le Maire donne la présidence à M. Didier MARCOIN, doyen de l'assemblée, et quitte la séance le temps du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix),

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2020 pour le budget principal,

Et **ADOpte** le Compte de Gestion identique au CA.

Monsieur le Maire rejoint la séance.

➤ **Clôture du budget annexe « SPANC – Assainissement de Villebéon – M49 »,**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que compte tenu de l'adhésion de la commune de Villebéon au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Bocage (SIAAEP du Bocage) depuis le 1^{er} janvier 2021, pour le transfert de la compétence ASSAINISSEMENT, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Le compte administratif 2020 du service de l'assainissement de Villebéon ainsi que le compte de gestion 2020 du service de l'Assainissement de Villebéon dressé par le comptable public ont été votés le 12 avril 2021.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « service du SPANC Assainissement de Villebéon » au 31 décembre 2020 ;
- **DIT** que l'actif et le passif seront intégrés au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Bocage (SIAAEP du Bocage) ;
- **DIT** que l'excédent de clôture du budget annexe « assainissement de Villebéon » soit un excédent de la section de fonctionnement à hauteur de **36 297.42€**, sera intégré dans le budget principal de la commune.

3. Budget Eau :

➤ **Approbation du compte administratif et du compte gestion 2020,**

M. le maire prend la parole et donne lecture du compte administratif 2020, budget eau, rigoureusement identique au Compte de Gestion fourni par le trésorier, et arrêté comme suit :

EXPLOITATION

| | |
|------------------------|--------------------|
| Recettes | 124 669,46€ |
| Dépenses | 76 251,20€ |
| Excédent annuel | 48 418,26€ |
| Excédent reporté | 117 397,64€ |
| Excédent | 165 815,90€ |

INVESTISSEMENT

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Recettes | 2 744,09€ |
| Dépenses | 26 015,96€ |
| Déficit annuel | 23 271,87€ |
| Excédent reporté | 12 372,39€ |
| Déficit | 10 899,48€ |

Ce qui représente un excédent global de **165 815,90 - 10 899,48 = 154 916,42 €**

M. le Maire donne la présidence à M. Didier MARCOIN, doyen de l'assemblée, et quitte la séance le temps du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix),

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2020 pour le budget principal,

Et **ADOPTE** le Compte de Gestion identique au CA

M. le Maire rejoint la séance.

➤ **Clôture du budget annexe « EAU – Service des eaux de Villebéon – M49»**,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que compte tenu de l'adhésion de la commune de Villebéon au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Bocage (SIAAEP du Bocage) depuis le 1^{er} janvier 2021, pour le transfert de la compétence EAU, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Le compte administratif 2020 du service des eaux de Villebéon ainsi que le compte de gestion 2020 du service des eaux de Villebéon dressé par le comptable public ont été votés le 12 avril 2021.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « service des eaux de Villebéon » au 31 décembre 2020 ;
- **DIT** que l'actif et le passif seront intégrés au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Bocage (SIAAEP du Bocage) ;
- **DIT** que les excédents de clôture du budget annexe « service des eaux de Villebéon » soit
 - un **déficit** pour la section **d'investissement** à hauteur de **10 899.48 €**
 - un **excédent** de la section **de fonctionnement** à hauteur de **165 815.90€**ils seront intégrés dans le budget principal de la commune.

➤ **Montant des restes à recouvrer sur les facturations de l'eau à déduire du montant transférer au SIAAEP.**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que compte tenu de l'adhésion de la commune de Villebéon au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Bocage (SIAAEP du Bocage) depuis le 1^{er} janvier 2021, pour le transfert de la compétence EAU, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Le compte administratif 2020 du service des eaux de Villebéon ainsi que le compte de gestion 2020 du service des eaux de Villebéon dressé par le comptable public ont été votés le 12 avril 2021.

Que le montant des restes à recouvrer sur les facturations de l'eau sont à déduire du montant transférer au SIAAEP.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DIT** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte **678** pour un montant de **172 870.03€** soit :
 $154\,916.42 + 36\,297.42€ - 18\,343.81€ = 172\,870.03€$
Excédent eau + excédent SPANC - Restes à recouvrer sur EAU

Soit l'excédent de fonctionnement du service des eaux de 191 213.84€ diminué du montant des restes à recouvrer de ce même budget d'un montant total 18 343.81€ au 1er avril 2021

- **DIT** que le transfert des restes à recouvrer seront imputés au **6541** pour un montant de **18 343.81€**

- **DIT** qu'à chaque fin d'exercice comptable, les restes à recouvrer du service des eaux de la commune de Villebéon ayant été perçus seront reversés en totalité au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678.
- **AUTORISE** le Maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Mise à disposition sur la compétence des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert eau potable, la compétence à la carte assainissement non collectif et de transfert des biens et des équipements de la commune de Villebéon au Syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage « SIAAEP »

Il est exposé et convenu ce qui suit

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 portant adhésion de la commune de Paley au « syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) » pour la compétence eau potable au 22 janvier 2021;

Vu la délibération du conseil municipal « clôture du budget annexe service des eaux et de l'assainissement de Villebéon » du 12 avril 2021 approuvant l'intégration de l'actif et du passif du service des eaux dans le budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune et reprenant les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du service des eaux et de l'assainissement communal ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « eau et assainissement » annexé à la présente délibération ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 1er avril 2021 ;

Considérant que l'exercice de la compétence « eau et Assainissement » par le SIAAEP du Bocage emporte, à titre obligatoire, la mise à disposition des subventions, des biens meubles et immeubles utilisés et affectés à l'exercice de la compétence eau-assainissement ainsi que le transfert des droits et obligations y afférentes;

Considérant que le régime de mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété.

Considérant que les opérations de mises à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu du procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif ;

Considérant que les résultats du service des eaux et de l'assainissement communal qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout au SIAAEP du Bocage après déduction des restes à recouvrer ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires doit donner lieu à délibérations concordantes du « syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) » et de la commune de Villebéon.

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations réelles donnant lieu à l'émission d'une pièce budgétaire (titres ou mandats) par l'ordonnateur de la commune,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, droits et obligations au ainsi que les annexes concernant l'état d'actif et de passif ;

- **DIT** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2020 du « service des eaux et d'assainissement de Villebéon » au syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) ;
- **DIT** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de : 172 870.03€
Soit l'excédent de fonctionnement du service des eaux de 191 213.84€ diminué du montant des restes à recouvrer de ce même budget d'un montant total 18 343.81€ au 1er avril 2021 ;
- **DIT** qu'à chaque fin d'exercice comptable, les restes à recouvrer du service des eaux de la commune de Villebéon ayant été perçus seront reversés en totalité au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678.
- **DIT** que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de : 32 483.83€,
- **AUTORISE** le Maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

Entre :

La commune de Villebéon, sise 01 rue de l'église 77710 Villebéon représentée par son maire, PLÉ Francis, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du 12 avril 2021.

Ci- après désignée la Commune,

ET

Le Syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage « SIAAEP » 23 rue de la tour 77710 Lorrez le Bocage, représentée par son Président, Monsieur FOURDRAIN Didier, dûment habilité par une délibération en date du 26/06/2020.

Il est exposé et convenu ce qui suit

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu les articles L 1321-1 et L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération n°2020-02 du 05 mars de la commune de Villebéon demandant son adhésion au syndicat pour la compétence eau potable et la compétence à la carte assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 18 septembre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction d'eau potable du Bocage favorable à l'adhésion des communes de Paley et Villebéon et proposant une modification des statuts pour prendre en compte ces adhésions, notifiée le 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 du conseil municipal autorisant le maire à signer le procès- verbal de mise à disposition des biens auprès du SIAAEP du Bocage dans le cadre du transfert de compétence eau ;

Vu la délibération du 09 avril 2021 du conseil syndical autorisant le président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens des différentes communes auprès.

Vu les délibérations des conseils municipaux :

- De la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux du 02 octobre 2020 ;
- De la commune de Villemaréchal du 16 octobre 2020 ;
- De la commune de Vaux-sur-Lunain du 26 octobre 2020 ;

Se prononçant favorablement aux demandes d'adhésions et aux nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 portant adhésion des communes de Paley et Villebéon au « syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) pour le transfert de compétence « eau » et assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le CGCT prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert des propriétés des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence eau ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'eau et d'assainissement de la commune de Villebéon

au SIAAEP du Bocage, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacun des parties.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet mise à disposition :

Par le présent procès-verbal, la commune de Villebéon, met à disposition du syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP), qui l'accepte, l'ensemble du passif et de l'actif, des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences et constate le transfert de propriété opéré depuis le 01 janvier 2021 par l'effet de l'article L.5217-5 du CGCT ;

Article 2 – Etat des biens :

La commune de Villebéon met à disposition au syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) et prendra les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Le syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance :

Voir les annexes concernées sur la désignation précise des biens de l'Etat de l'actif de l'exercice 2020, validé par Monsieur le président du syndicat et de Monsieur le Maire.

Article 3 – Administration des biens :

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de l'eau.

- Il possède tous pouvoirs de gestion,
- Il assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,
- Il peut autoriser l'occupation des biens remis,
- Il en perçoit les fruits et les produits,
- Il agit en Justice au lieu et place du propriétaire.

Le syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) est également substituée à la collectivité antérieure compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 4 – Responsabilité portant sur les biens transférés au syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP)

Sur les biens affectés, le syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) reconnait assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération « convention » ;

La commune de Villebéon reconnait toutefois être responsable des dommages résultants des dits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux - de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 5 – Le caractère gratuit de la mise à disposition ;

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence à lieu à titre gratuit.

Article 6 – La durée de la mise à disposition ;

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par le syndicat mixte

d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP).

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la commune de Villebéon, de retrait de la Commune et de dissolution du syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP), conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Les excédents et/ ou déficits du budget annexe M49 de la commune seront transférés au syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) à savoir :

| | |
|------------------------|-------------|
| - 94200 – Budget EAUX | 154 916.42€ |
| - 94100 – Budget SPANC | 36 297.00€ |

Soit un excédent de clôture de l'exercice de 2020 de 191 213.84€

En accord avec le syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) la commune déduira le montant des impayés des factures d'eau sur l'excédent de clôture de l'exercice de 2020

La commune à des restes à recouvrer concernant des impayés d'eau de 18 343.81€

$$191\ 213.84\text{€} - 18\ 343.81\text{€} = 172\ 870.03\text{€}$$

La somme de 172 870.03€ sera transférer directement par le comptable du Trésor Public de Nemours au syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) et la somme de 18 343.81€ sera transférer au budget communal M14 de la commune de Villebéon.

Article 8 – entrée en vigueur de la convention :

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification

5. Budget Principal :

➤ **Approbation du compte administratif et du compte gestion 2020,**

M. le Maire prend la parole et donne lecture du compte administratif 2020, Budget Communal, rigoureusement identique au Compte de Gestion fourni par le trésorier, et arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

| | |
|------------------------|--------------------|
| Recettes | 425 164,33€ |
| Dépenses | 336 435,70€ |
| Excédent annuel | 88 728,63€ |
| Excédent reporté | 165 155,77€ |
| EXCEDENT | 253 884,40€ |

INVESTISSEMENT

| | |
|------------------------|-------------------|
| Recettes | 63 068,54€ |
| Dépenses | 43 672,61€ |
| Excédent annuel | 19 395,93€ |
| Déficit reporté | 35 980,28€ |
| DÉFICIT | 16 584,35€ |

Ce qui représente un excédent global de **253 884,40 – 21 584,35 = 232 300,05€**

« 16 584.35 + 5 000 de reste à réaliser en dépenses »

M. le Maire donne la présidence à M. Didier MARCOIN, doyen de l'assemblée, et quitte la séance le temps du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix),

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2020 pour le budget principal,

Et **ADOpte** le Compte de Gestion identique au CA

M. le Maire rejoint la séance.

➤ **Affectation du résultat 2020,**

Après avoir examiné le compte administratif 2020, Service de la commune M14
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître:

- ✓ un excédent de fonctionnement de253 884.40€
 - ✓ un déficit d'investissement de16 584.35€
 - ✓ Qu'il y a des restes à réaliser en dépenses.....5 000.00€
 - ✓ Qu'il y a un besoin de financement soit :21 584.35€
- Soit $253\ 884.40 - 21\ 584.35 = 232\ 300.05€$

Vu la délibération « clôture du budget annexe service des eaux de Villebéon » du 12 avril 2021 :
les excédents de clôture du budget annexe « **service des eaux** de Villebéon » doivent être intégrés
dans le budget principal de la commune soit :

- ✓ un excédent de fonctionnement de165 815.90€
- ✓ un déficit d'investissement de10 899.48€

Vu la délibération « clôture du budget annexe service SPANC de Villebéon » du 12 avril
2021 : les excédents de clôture du budget annexe « **service SPANC** de Villebéon » qui
doit être intégré dans le budget principal de la commune ;

- ✓ un excédent de fonctionnement de36 297.47€

Le conseil Municipal à l'unanimité :

- **DE REPORTER** le montant total de **423 513.89€** en fonctionnement
au compte 002, RF, budget primitif 2021 soit :
 - 232 300,05€ du BP de la commune
 - 154 916.42€ du budget annexe service EAU
 - 36 297.42€ du budget annexe service SPANC

- **DE REPORTER** en **DÉFICIT** d'investissement **au compte 001, RF, budget primitif**
2021 la somme de **27 483,83€**
 - 16 584.35 déficit Communal
 - 10 899.48 déficit Eau

- **DECIDE** d'affecter la somme de **32 483.83€** au compte du résultat de fonctionnement
compte 1068, Recettes d'Investissement du budget 2021 soit :
 - 5 000.00€ de reste à réaliser
 - 10 899.48.de déficit budget EAU
 - 16 584.35€ de déficit budget principal

➤ **Vote du taux des 2 Taxes,**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de maintenir le taux des 2 taxes pour 2021,
- **VOTE** le taux des deux taxes pour **l'année 2021, à savoir :**

| | |
|--------------------|--------|
| ✓ FONCIER BATI | 38.81% |
| ✓ FONCIER NON BATI | 50.03% |

Ce qui représente un coefficient de variation proportionnel de 1.00000

ADOPTÉ : l'unanimité par les membres présents.

➤ **Vote du budget primitif 2021.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

VOTE le budget primitif 2021 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses.

| | |
|------------------------|-------------|
| Section FONCTIONNEMENT | 855 813.89€ |
| Section INVESTISSEMENT | 276 983.83€ |

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres présents.

6. Transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing ;

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitat,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dite « loi Defferre »,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », notamment son article 136,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 7,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 89 du 23 août 2019 portant transfert de siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing n° 2021-03-22_02 du 22 mars 2021 relative au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

CONSIDÉRANT que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoyait que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi et qui n'était pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devenait le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT que si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient, ce transfert de compétences n'avait pas lieu,

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'était pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devenait de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, à savoir le 1er janvier 2021, sauf si les communes s'y opposaient entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 dans les conditions précitées,

CONSIDÉRANT que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'échéance du transfert automatique de la compétence au 1^{er} juillet 2021 remettant ainsi en cause la validité des délibérations d'opposition prises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a modifié le délai d'opposition au transfert automatique à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale en le faisant courir du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en cas de transfert de la compétence à l'intercommunalité, les communes se voient départies d'une prérogative fondamentale pour la gestion de leur territoire et des relations avec les administrés, et, bien souvent, d'une composante majeure du projet politique porté au cours du mandat municipal,

CONSIDÉRANT qu'alors même que la compétence en matière de délivrance des autorisations au titre du droit des sols reste du ressort des maires, le transfert de la compétence est susceptible de créer une confusion dans l'esprit des habitants, tout en plaçant le maire en situation de compétence liée pour l'application sur son territoire d'une réglementation supra communale,

CONSIDÉRANT qu'au moment où de nombreuses communes du territoire sont en cours de révision de leur document d'urbanisme avec une implication de leur population, ce transfert risque d'être vécu comme un véritable dessaisissement par les citoyens,

CONSIDÉRANT plus particulièrement, que l'échelon communal reste le plus pertinent afin d'assurer une maîtrise territorialement adaptée de la politique d'aménagement des communes souhaitant concilier un développement harmonieux du territoire tout en préservant les spécificités liées à leurs richesses patrimoniales, culturelles, architecturales et paysagères,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2021-03-22_02 du 22 mars 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing s'est unanimement opposé au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité par les membres présents.**

- **DE S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

7. Achat de tablettes avec chargement USB en façade « Classe mobile » et demande de subvention auprès de l'académie de Créteil « Seine-et-Marne » ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la société Vidéo Synergie pour l'achat de tablettes avec chargement USB en façade « CLASSE MOBILE » pour un montant total de 6 251.51€ HT soit 7.501.81€ TTC.
Le projet sera subventionné à hauteur de 70% par l'éducation nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté pour l'achat de tablettes avec chargement USB en façade « CLASSE MOBILE »;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 article 2183 « immobilisations corporelles » Matériel de bureau et info.
- **PRÉCISE** que pour l'achat de tablettes avec chargement USB en façade « CLASSE MOBILE », une demande de subvention a été sollicitée auprès de l'académie de Créteil « Seine-et-Marne ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention et toutes formalités.

8. Informations et questions diverses.

Monsieur le maire informe que le SDESM accorde une subvention de 35 000 € concernant le remplacement de l'éclairage public et qu'il est souhaitable d'attendre que la préfecture nous accorde par le biais de la DSIL une subvention complémentaire afin de réaliser les travaux.

La Mairie a recensé les personnes de plus de 75 ans qui ont souhaité se faire vacciner celles-ci ont reçu leur 1^{er} injection. La mairie continuera le recensement des personnes de plus de 70 ans et obtiendra les RDV .

Clôture de la séance à 22 h 30.

Villebéon le 03 mai 2021

Le Maire,
PLÉ Francis

